



## DECISION DU PRESIDENT N° 051-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : CONVENTION DE MISSION D'APPUI TECHNIQUE POUR LA REALISATION D'UN DAIGNOSTIC ET PERSPECTIVES POUR LE REFUGE DE GRASLA AUX BROUZILS

Le Président de la Communauté de communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,  
Vu les L2123-1, R2123-1°1 du Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
Considérant que la Communauté de communes est propriétaire du bâtiment du Refuge de Grasla situé aux Brouzils,  
Considérant que depuis 2019, la fréquentation du site est en baisse malgré la mise en place de visites ludiques et interactives pour attirer les visiteurs.  
Considérant que l'association du Refuge de Grasla a fait part de ses réflexions et de ses projets à la Communauté de communes,  
Considérant la volonté de la Communauté de communes de maintenir la vocation touristique de ce site et de s'appuyer des services de VENDEE EXPANSION dans l'accompagnement de l'étude de projet de l'association et de sa faisabilité,  
Considérant l'offre de VENDEE EXPANSION de la Roche-sur-Yon (85) pour un montant de 14 400.00 € HT, correspondant à 18 jours d'intervention.

### DECIDE

**Article 1 :** de signer la convention de mission d'appui technique pour la réalisation d'un diagnostic et de perspectives pour le Refuge de Grasla aux Brouzils avec VENDEE EXPANSION de la Roche-sur-Yon (85) pour un montant de 14 400.00 € HT, correspondant à 18 jours d'intervention.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 7 mars 2023

Le Président  
Jacky DALLEY

